	PROCEDURE GENERALE		PG 01	Révision F
	Exigences qualité et RSE applicables aux Fournisseurs		Page : 1 / 5	
Date d'application	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	
02/07/18	L. GUIDAT (Qualité)	A. SIRIER (RQ)	JM FERRANDEZ (DG)	
	LG	AS	JMF	
	19/09/08 - Révision A : Création du document			
	22/09/09 - Révision B : Modification des paragraphes 4 et 5.8, ajout des paragraphes 5.21 et 5.22			
15/10/10 - Révision C : Ajout du paragraphe 4 : EN 9120 et modification des paragraphes 5.12.1 et 6				
25/05/11 - Révision D : Modifications des paragraphes 4, 5.6, 5.17 et ajout paragraphe 5.12.2 - Niveau d'acceptation des pièces mécaniques (tôlerie, usinage, ...)				
10/01/13 - Révision E : Ajout dans le paragraphe 5.15 l'aspect et le conditionnement des marchandises				
02/07/18 - Révision F : Refonte complète de la charte				

CHARTRE ACHATS

Exigences qualité et RSE applicables aux Fournisseurs

1. BUT

Cette charte a pour but de définir les exigences en termes de qualité, de responsabilité sociétale et environnementale applicables par le Fournisseur dans le cadre des commandes d'achat passées par SEF Industrie.

2. DEFINITION DES TERMES

Fournisseur : Le terme Fournisseur est employé dans la présente procédure pour désigner tout sous-traitant, fabricant, distributeur et prestataire agissant pour le compte de S.E.F. INDUSTRIE.

Les Parties désigne dans la présente charte, SEF Industrie et le Fournisseur.

Agrément : Acte par lequel, la société S.E.F. INDUSTRIE reconnaît l'aptitude du Fournisseur à lui fournir des produits et/ou des prestations conformes à toutes les exigences de la commande.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est applicable à tous les produits et services achetés par Sef Industrie. Cette charte constitue une obligation contractuelle dès lors qu'elle est référencée dans une commande SEF Industrie. Par acceptation de la commande (accusé de réception) le fournisseur s'engage à respecter les clauses définies dans ce document.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Norme ISO 9001
- Norme EN 9100
- Norme EN 9120
- Règlement « REACH » (CE) n°1907/2006 du 18/12/2006
- Directive « RoHS » 2011/65/UE du 08/06/2011
- Code de conduite du Responsible Business Alliance (RBA)
- Charte RSE SEF Industrie

Nota : Les documents de référence sont applicables dans leur dernière version en vigueur.

SEF INDUSTRIE

9 rue Gustave Eiffel - ZAC de Frégy III
77610 Fontenay Trésigny - France
Tél. : +33 (0)1 64 07 90 10 - Fax : +33 (0)1 64 07 98 78
Société par Action Simplifiée au capital de 210 000€
RCS MEAUX B393188362 - SIRET 39318836200049 - APE 7112B - TVA FR90393188362



5. CLAUSES QUALITE APPLICABLES

Dans le cadre de toutes les commandes passées par SEF Industrie, le Fournisseur a mis en place un système de management de la qualité certifié ISO 9001 suivant la dernière version en vigueur. Si le Fournisseur n'est pas certifié, il doit alors prouver qu'il s'est engagé dans une démarche de certification et, à minima, doit respecter les exigences des normes correspondantes.

Dans le cadre de la fourniture de produits, de pièces ou de composants destinés au marché aéronautique (indiqué sur notre commande), le Fournisseur a mis en place un système de management de la qualité certifié EN 9100 ou EN 9120 suivant la dernière version en vigueur. Si le Fournisseur n'est pas certifié, il doit alors prouver qu'il s'est engagé dans une démarche de certification et, à minima, doit respecter les exigences des normes correspondantes.

Le Fournisseur s'engage sans délai à informer SEF Industrie par écrit de toute suspension ou non reconduction de sa ou de ses certifications ISO 9001 et EN 9100 ou EN 9120.

Si le Fournisseur fait appel à de la sous-traitance ou à des approvisionnements externes, il doit être en mesure de démontrer qu'il exerce un niveau de maîtrise approprié sur ces derniers afin de s'assurer que les exigences de SEF Industrie sont satisfaites.

6. EXIGENCES SPECIFIQUES AUX PRODUITS, PIECES OU COMPOSANTS DESTINES AU MARCHE AERONAUTIQUE

Le Fournisseur doit prendre en compte les risques de la contrefaçon et de la non approbation de certaines pièces dans son processus d'analyse des risques et mettre en place toutes les actions qu'il jugera nécessaire afin d'éviter leur apparition dans les processus qu'il met en œuvre. Si des pièces contrefaites ou suspectées de l'être, ainsi que des pièces non approuvées sont détectées dans un processus, ces dernières doivent être maîtrisées pour éviter leur réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement.

SEF Industrie se réserve le droit d'imposer à ses Fournisseurs le recours à des sources d'approvisionnement ou à des prestataires désignés ou approuvés par ses propres Clients, y compris les prestataires de procédés (ex. : procédés spéciaux).

Le Fournisseur doit exercer la maîtrise appropriée de ses propres prestataires externes directs ou de rang inférieur, afin de s'assurer que les exigences à la norme EN 9100 ou EN 9120 sont satisfaites.

Le Fournisseur s'engage à donner le droit d'accès à SEF industrie, à ses clients et aux autorités réglementaires, à tous les locaux opportuns et les sites qui interviennent dans le cadre de la commande, ainsi qu'à l'ensemble des informations documentées et ce, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement.

Le fournisseur doit assurer que son personnel qui intervient directement ou indirectement dans le cadre d'une commande SEF Industrie est sensibilisé à :

- sa contribution à la conformité et à la sécurité du produit,
- à l'importance de son comportement éthique.

Le Fournisseur doit mettre en place une traçabilité qui permet d'identifier tous les produits fabriqués à partir du même lot matière ou du même lot de fabrication, jusqu'à sa destination (ex. : livraison, rebut). La traçabilité mise en place doit être montante et descendante (ex. : pour un ensemble, la traçabilité doit permettre de tracer les éléments constitutifs de ce dernier).

L'identification doit être maintenue pendant toute la durée de vie du produit et doit permettre d'identifier l'état d'un produit (ex. : neuf, réparé, révisé, retouché).

7. REVUE DE CONTRAT

Lors de la réception d'une commande, le fournisseur doit s'assurer qu'il dispose de toutes les données nécessaires à sa bonne exécution. Il doit s'assurer que les documents joints à la commande ou que ceux en sa possession sont aux bons indices. L'AR émis à l'issue de cette revue doit être transmis sous 8 jours ouvrés, passé ce délai la commande est considérée comme acceptée.

8. EXIGENCES RELATIVES AU REGLEMENT REACH

Conformément à l'article 33, paragraphe 1 du règlement REACH, le Fournisseur doit informer SEF Industrie si la fourniture contient une substance de la liste candidate à l'autorisation à plus de 0,1% en poids par rapport à celui du composant contenant la substance.

L'annexe XIV du règlement REACH relative à la liste des substances SVHC soumises à autorisation, évolue régulièrement. Le Fournisseur doit donc se tenir informé de toute évolution de la réglementation et d'en informer SEF Industrie si une évolution venait à impacter la fourniture.

En cas d'interdiction d'une substance, il est nécessaire d'informer SEF Industrie des actions mises en œuvre pour la remplacer et de la date effective de remplacement de cette dernière.

Pour toute nouvelle fourniture, le Fournisseur doit envoyer à SEF Industrie la déclaration REACH l'informant de l'absence de substances de la liste candidate en vigueur.

9. EXIGENCES RELATIVES A LA DIRECTIVE ROHS

SEF Industrie demande la conformité à la directive RoHS 2011/65/UE pour toute pièce hors précisions spécifiques à la commande.

Pour toute nouvelle fourniture, le Fournisseur doit envoyer à SEF Industrie une déclaration RoHS 2011/65/UE ou à minima indiquer la conformité de la fourniture à la directive sur son AR de commande ou tout autre document contractuel.

10. NIVEAU D'ACCEPTATION DES PIÈCES MÉCANIQUES (TOLERIE, USINAGE, ...)

Le Fournisseur doit s'assurer du respect des exigences stipulées à la commande, aux plans et aux spécifications techniques.

Les pièces mécaniques ne doivent présenter aucune rayure, ni bavure, ni choc et elles doivent être livrées propres.

Un emballage approprié est requis pour éviter toute détérioration des pièces.

11. MANUTENTION STOCKAGE CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON

Le fournisseur tient compte lors de la préparation des commandes SEF INDUSTRIE des conditions spécifiques de manutention, stockage, conditionnement tout au long du processus de réalisation, afin d'assurer l'intégralité de la fourniture.


L'emballage pour livraison doit assurer dans des conditions d'environnement spécifiées, l'intégralité de la fourniture jusqu'à son utilisation. Chaque pièce doit être emballée unitairement afin d'assurer une conformité des éléments livrés à la société S.E.F. INDUSTRIE.

La documentation d'accompagnement doit être accessible pour faciliter la réception chez la société S.E.F. INDUSTRIE.

Pour des raisons d'exploitation logistique par le personnel de notre prestataire logistique, la masse de chaque colis est limitée à **25 kg**.

Pour tous colis supérieur à **25 kg**, les pièces livrées doivent être conditionnées sur des supports manipulables par chariot élévateur.

La masse de l'ensemble livraison + support ne devant pas excéder 1500 kg.

	PROCEDURE GENERALE	PG 01	Révision F
	Exigences qualité et RSE applicables aux Fournisseurs	Page : 4 / 5	

12. DECLARATION / CERTIFICAT DE CONFORMITE DE LA LIVRAISON AUX STIPULATIONS DE LA COMMANDE – BON DE LIVRAISON

Se référer aux exigences en termes de déclaration / certificat de conformité mentionnées sur la commande émise par SEF Industrie.

Dans le cadre de déclaration de conformité fabricant exigée à la commande, celle-ci doit être conforme à la NFL 00-015C.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison, reprenant à minima le N° de commande Sef industrie, la désignation, référence et indice du produit livré, ainsi que sa quantité.

13. RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

En tant qu'acteur de l'industrie électronique, SEF Industrie s'est engagé au travers de sa charte RSE (disponible sur demande) à respecter et à faire respecter sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement, le code de conduite du Responsible Business Alliance (RBA), anciennement Electronic Industry Cityzenship Coalition (EICC) disponible via le lien ci-après :

http://www.responsiblebusiness.org/media/docs/RBACodeofConduct6.0_French.pdf

Le code de conduite de l'EICC comprend des objectifs en termes de :

- Main d'œuvre,
- Hygiène & Sécurité,
- Environnement,
- Ethique,
- Règles de gestion pour se conformer aux exigences de ce code

Le Fournisseur s'engage à respecter le code de conduite du Responsible Business Alliance (RBA) et à veiller à ce que les conditions de travail tout au long de sa chaîne d'approvisionnement soient sûres, que les travailleurs soient traités avec respect et dignité et que l'exploitation de l'entreprise soit responsable d'un point de vue environnemental et menée de façon éthique.

Plus particulièrement, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses partenaires, sans réserve, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail de 1998 et notamment les dispositions suivantes :

- Refus de l'esclavage et du travail forcé (conventions n°29 du 28/06/1930 et n° 105 du 26/06/1957),
- Refus du travail des enfants (conventions n°138 du 26/06/1973 et n° 182 du 17/06/1999 sur l'âge minimal et l'interdiction des pires formes de travail des enfants),
- Liberté d'association et de négociation collective (convention n°87 du 09/07/1948 et n°98 du 01/07/1951),
- Pratique d'une politique salariale équitable (convention n°100 du 29/06/1951 relative au principe de l'égalité de rémunération et l'interdiction de toute discrimination),
- Bannissement du harcèlement moral ou physique,
- Bannissement de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de profession (convention n°111 du 25/06/1958),
- Respect des lois et des normes du secteur en matière de temps de travail,
- Non-discrimination et égalité des chances.

L'ensemble des déclarations et des conventions est consultable ci-après :

<http://www.ilo.org/public/french/standards>

14. EVALUATION FOURNISSEURS

Tout fournisseur référencé fait l'objet d'une évaluation trimestrielle basée sur « Coût, Délais, Quantité, Qualité ». Si cette note est inférieure à 70/100, le fournisseur est à minima averti par courrier pour mettre en place des actions correctives et engager un plan d'amélioration.

SEF INDUSTRIE

9 rue Gustave Eiffel - ZAC de Frégy III
77610 Fontenay Trésigny - France
Tél. : +33 (0)1 64 07 90 10 - Fax : +33 (0)1 64 07 98 78
Société par Action Simplifiée au capital de 210 000€
RCS MEAUX B393188362 - SIRET 39318836200049 - APE 7112B - TVA FR90393188362

FERROVIAIRE - DÉFENSE - AÉRONAUTIQUE - ÉNERGIE - AUTOMOBILE



15. AUDITS QUALITE

La société S.E.F. INDUSTRIE se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser pour son compte et celui de ses clients des actions de surveillance dans les locaux du fournisseur et de ses propres fournisseurs, sans que cela ne diminue en quoi que ce soit la responsabilité du fournisseur.

Le Fournisseur s'engage donc à laisser accès à SEF Industrie et/ou à ses représentants, à l'ensemble de ses locaux en lien avec la commande.

SEF Industrie s'engage à informer le Fournisseur 5 jours ouvrés avant la réalisation des audits.

16. DIFFUSION

Il est de la responsabilité du Fournisseur de faire la demande à S.E.F. INDUSTRIE de la présente charte.